

Note de synthèse

La mise en conformité des installations électriques consiste à s'assurer que l'installation électrique d'un bâtiment corresponde aux normes édictées. Si elle est jugée non-conforme au Règlement général sur les installations électriques, une mise aux normes est exigée conformément à l'Arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique.

[Règlement général sur les installations électriques \(RGIE\) - Livres 1, 2 et 3 | SPF Economie \(fgov.be\)](#)

Qui plus est, des dispositions prévues dans le titre 2 du Livre III du Code du bien-être au travail s'appliquent également pour ce qui concerne les installations électriques dans chaque établissement où du personnel est occupé.

Parmi ces dispositions, épinglons l'article III.2-15 : « *Lorsque le rapport établi après une visite de contrôle démontre que l'installation électrique ne répond pas aux dispositions du chapitre III du présent titre, l'employeur est tenu de la mettre en conformité à ces dispositions aussi vite que possible. Lorsque l'installation électrique reste entre-temps en service, l'employeur prend les mesures nécessaires pour promouvoir la sécurité des travailleurs. Ces mesures sont déterminées sur base d'une analyse des risques, telle que visée par l'article I.2-6 ».*

[Installations électriques et RGIE - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale \(belgique.be\)](#)

L'organisme de contrôle agréé a conclu à une non-conformité concernant l'installation électrique des bâtiments communaux suivants :

- Administration communale de Berloz – rue Dodion 10 – Dernier rapport en date du 02.04.2021.
- Ecole communale et extension – rue des Ecoles 7 – Dernier rapport en date du 04.08.2020 – la mise en conformité aurait dû être effectuée au plus tard le 31.12.2016.
- Ecole de Corswarem – rue de l'Eglise – Dernier rapport en date du 18.09.2020.
- Crèche de Rosoux – rue de Hollogne-sur-Geer – Dernier rapport en date du 03.08.2021.

A ce jour, la non-conformité de ces installations électriques reste d'actualité.

L'installation électrique des bâtiments de l'Ecole communale sis rue des Ecoles auraient dû être mise en conformité au plus tard le 31 décembre 2016. Un montant de 50.000€ a été inscrit jusqu'en 2020 au budget pour le bâtiment de l'administration et du dépôt communal rue Dodion sans que les travaux ne soient réalisés. Le Collège n'a plus rien prévu depuis 2021.

Les attermoiements du Collège communal vont à l'encontre des dispositions légales puisque la mise en conformité aurait dû être effectuée « *aussi vite que possible* ». Et ils font courir un risque accru pour les usagers, les travailleurs et les finances communales.

Interrogé le 04 mars 2022, le Collège communal a répondu le 13 avril que : « [...] *La mise en conformité de l'installation électrique de l'Administration communale sera conduite en 2023* ».

Il ne peut être admis d'encore reporter des travaux qui auraient déjà dû être réalisés il y a au moins trois ans.

Il est donc proposé au Conseil communal de sommer le Collège communal de mettre sans délai en conformité les installations électriques de tous les bâtiments communaux, en ce compris le

bâtiment de l'administration et du dépôt communal rue Dodion. Une somme estimative du marché sera inscrite au budget 2022 à la faveur de la première modification budgétaire. Dans l'intervalle, le collège proposera une procédure de passation du marché, un cahier des charges et une estimation du marché à la prochaine séance du conseil communal et lancera les appels d'offre dès après l'approbation du conseil.

En outre, et conformément aux dispositions visées à l'article III.2-15. du titre 2 du Livre III du Code du bien-être au travail, dans l'attente de la réalisation effective des travaux de mise en conformité des installations électriques, le collège mènera une analyse de risques de chaque installation électrique non-conforme telle que visée à l'article I. 2-6 du titre 2 du Livre 1^{er} du Code du bien-être au travail et il évaluera cette dernière. Ensuite le collège communal élaborera les mesures de prévention à prendre en donnant la priorité aux mesures collectives sur les mesures individuelles, et il les exécutera conformément à la loi relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail du 04 août 1996 et les articles I.2-5, I.2-6 et I.2-7 du titre 2 du Livre 1^{er} du Code du bien-être au travail.

Enfin, afin de lever toute ambiguïté quant à la compétence du conseil communal à statuer sur ce dossier, il est rappelé que l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce : « *Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret* ».

En d'autres termes, le conseil communal est compétent pour tout ce qui concerne l'intérêt communal. Le Collège communal ne détient que les attributions que la loi lui confère expressément (article L. 1123-23 du CDLD).

Plus d'informations sur la répartition des compétences Collège/conseil : <https://www.uvcw.be/fonctionnement/focus/art-2438>

Proposition de délibération

Le conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la compétence du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu le Code du bien-être au travail, spécialement ses articles I. 2-6 du titre 2 du Livre 1^{er} et III.2-15. du titre 2 du Livre III ;

Vu l'arrêté royal du 08 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique ;

Vu les rapports de visite de contrôle de l'organisme agréé établissant une non-conformité des installations électriques du bâtiment de l'administration et du dépôt communal rue Dodion, du bâtiment de l'école communale et ses annexes rue des Ecoles, du bâtiment de l'école communale rue de l'Eglise et du bâtiment de la crèche communale rue de Hollogne-sur-Geer ;

Considérant que la mise en conformité de l'installation électrique de l'école communale de Berloz et ses annexes aurait dû être réalisée au plus tard le 31.12.2016 ;

Considérant qu'un montant de 50.000€ a été inscrit au budget de l'exercice 2020 pour des travaux de mise en conformité des bâtiments de l'administration communale et du dépôt communal rue Dodion, et que dès lors, la non-conformité de l'installation électrique du bâtiment de l'administration et du dépôt communal rue Dodion a été constatée depuis au moins 2019 ;

Considérant que des travailleurs et des usagers occupent tous ces bâtiments ;

Considérant que la commune de Berloz, représentée par son Collège communal, est l'employeur des travailleurs affectés dans ces bâtiments ;

Considérant que depuis l'établissement des rapports de visite de contrôle, les installations électriques concernées n'ont pas été mises en conformité par le Collège communal ;

Considérant que l'employeur est légalement tenu d'exécuter les travaux de mise en conformité « *aussi vite que possible* » ;

Considérant que la persistance de la non-conformité des installations électriques dans des bâtiments communaux fait courir un risque aux travailleurs, aux usagers et aux finances communales ;

Considérant que dans une réponse à une question écrite, le Collège communal écrit : « [...] *La mise en conformité de l'installation électrique de l'Administration communale sera conduite en 2023* [...] » ;

Considérant que le report délibéré à 2023 de la mise en conformité de l'installation électrique des bâtiments de l'administration et du dépôt communal rue Dodion est contraire aux principes de bonne gouvernance et va à l'encontre du Code du bien-être au travail ;

Considérant qu'en cas de non-conformité d'une installation électrique qui reste en service, l'employeur est tenu de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la sécurité des travailleurs sur base d'une analyse de risques ;

Considérant qu'aucune analyse de risque n'a été menée par le Collège communal ;

Considérant que la non-conformité des installations électriques de bâtiments où sont occupés des travailleurs doit être portée à la connaissance des organisations syndicales représentatives, des travailleurs concernés et des services de l'inspection sociale ;

Considérant qu'aucun montant n'est prévu au budget 2022 concernant la mise en conformité de l'installation électrique de l'administration communale et du dépôt communal rue Dodion ;

Sur proposition du groupe ECOLO ;

Après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

Décide - Refuse

Art. 1. De charger le Collège communal de présenter à la prochaine séance publique du Conseil communal un cahier des charges, un mode de passation du marché et un devis estimatif pour procéder à la mise en conformité de l'installation électrique du bâtiment de l'administration et du dépôt communal rue Dodion.

Art. 2. De charger le Collège communal d'inscrire le budget estimatif des travaux de mise en conformité du bâtiment de l'administration et du dépôt communal rue Dodion à la faveur de la première modification budgétaire.

Art. 3. De charger le Collège communal de mener sans délai une analyse de risques telle que visée à l'article I. 2-6 du titre 2 du Livre 1^{er} du Code du bien-être au travail, d'élaborer ensuite les mesures de prévention à prendre et de les exécuter pour tous les bâtiments où des travailleurs sont occupés et où un rapport de visite a conclu à une non-conformité de l'installation électrique, à savoir :

- L'ensemble des bâtiments des écoles de Berloz et de Corswarem
- La crèche communale rue de Hollogne-sur-Geer
- Le bâtiment de l'Administration et du dépôt communal rue Dodion.

Art. 4. De transmettre la présente délibération aux services de l'inspection sociale et de la porter à la connaissance des organisations syndicales représentatives et de tous les travailleurs occupés sur les sites concernés.